

**CUISINE CENTRALE DE WATTRELOS
PARTAGE ET MISE A DISPOSITION DES
EQUIPEMENTS AU PROFIT DE LA COMMUNE DE
BONDUES**

Entre :

La ville de WATTRELOS, représenté par Monsieur Dominique BAERT, son Maire en exercice, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du ci-après dénommée « le propriétaire »

D'une part,

Et :

La ville de BONDUES, représentée par Monsieur Patrick DELEBARRE, son Maire en exercice, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du ci-après dénommée « l'occupant »

D'autre part,

ARTICLE 1^{er}- Objet

La présente convention concerne le bâtiment à usage de cuisine centrale, sis rue du Sapin à Wattrelos et se propose de régler les conditions matérielles et financières de l'usage dudit immeuble par les parties.

ARTICLE 2 : Prise d'effet

La présente convention prendra effet le 1^{er} septembre 2010.

ARTICLE 3 : Durée

La convention est conclue pour une durée de 4 mois.

Les parties conviennent de se réunir au cours de ce délai afin d'envisager, si nécessaire, les modalités de prorogation de la convention au-delà du terme prévu.

ARTICLE 4 : Répartition et temps d'occupation des locaux

Les locaux seront ouverts à l'occupant aux jours et heures d'utilisation par le propriétaire.

L'occupant déclare connaître ces contraintes et en prendre acte.

ARTICLE 5 : Activités concernées

Les locaux concernés sont strictement réservés à un usage de cuisine, préparation de repas et conditionnement de ceux-ci.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Le temps de présence de l'occupant tel que précisé à l'article 4 entraîne de fait sa responsabilité en cas de dommages causés par sa faute ou sa négligence ou du fait de personnes dont il doit répondre, ou encore par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

ARTICLE 7 : Définition des parties concernées

Les locaux et espaces communs comprennent notamment le hall d'entrée, les sanitaires, les locaux techniques, et d'une manière générale tout espace, dégagements et locaux utilisés par le propriétaire, hormis les bureaux réservés aux services administratifs.

Un local à usage de vestiaires communs pourra être utilisé par l'occupant, à charge pour lui d'amener ses propres armoires, dont il reste responsable.

ARTICLE 8 : Usage des parties communes

Chaque partie au contrat utilisera librement les parties communes dans le respect des dispositions de la présente convention.

Le personnel de l'occupant respectera notamment les règles d'hygiène et de sécurité applicables au personnel municipal de la cuisine centrale.

Le transport des repas sera assuré par l'occupant.

ARTICLE 9 : Equipements et services communs

Les équipements et services seront utilisés de façon commune par le propriétaire et l'occupant.

En cas d'arrêt permanent ou de suspension momentanée du service, pour cause de force majeure, d'entretien des équipements ou raison accidentelle, l'occupant fera son affaire personnelle de la solution de remplacement durant cette période d'arrêt ou de suspension. Il ne pourra être réclamé aucune indemnisation au propriétaire.

S'agissant des interruptions des fournitures (eau, gaz, électricité...), le propriétaire avertira l'occupant dans la mesure du possible, dans un délai de 24 heures.

ARTICLE 10 : Dispositions financières

La mise à disposition des locaux de la cuisine centrale fera l'objet d'une indemnisation.

Le règlement de cette indemnité s'effectuera par un versement total de 17 500 € TTC environ sur production du titre de recette correspondant par la ville de Wattrelos.

ARTICLE 11 : Administration de l'immeuble

L'immeuble continuera d'être géré et entretenu par le propriétaire.

Celui-ci est assuré pour les risques encourus en cette qualité et notamment l'incendie, le dégât des eaux, les explosions, les accidents électriques...

L'occupant justifiera qu'il est lui-même garanti pour ses risques locatifs.

ARTICLE 12 : Clause résolutoire

La mise à disposition des locaux peut cesser à tout moment à l'initiative de chaque partie, sous réserve d'un préavis d'un mois.

En outre, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le propriétaire, en cas de manquement grave de l'occupant à ses obligations, un mois après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 13 : Poursuite des relations contractuelles

Dans l'hypothèse d'une poursuite des relations contractuelles au-delà du 31 décembre 2010, un avenant à la présente convention pourra intervenir pour une durée à déterminer et moyennant une redevance à ajuster en fonction de l'activité envisagée par l'occupant.

Ainsi que le prévoit l'article 3 alinéa 2 de la convention, une rencontre aura lieu, à l'initiative de l'occupant, au cours du mois précédent le terme de la convention.

ARTICLE 14 : Attribution de juridiction

Tout litige pouvant naître à l'occasion de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Bondues,

Le Maire de Wattrelos

Le Maire de Bondues

Dominique BAERT

Patrick DELEBARRE